

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Janvier 2018 - N° 1

Mensuel (sauf en août)

26ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Continuer à investir par le biais de votre société?

A partir de 2018, l'Accord de l'été modifie les règles du jeu qui s'appliquent lorsque vous investissez par le biais de votre société (familiale). Est-il toujours intéressant sur le plan fiscal d'investir dans des actions par le biais de votre société?

Jusqu'à la fin de l'année dernière, investir par le biais d'une société dans des actions pouvait bénéficier d'un traitement fiscal favorable.

Les plus-values sur actions réalisées par des sociétés PME ont même été entièrement exonérées (à 100 %). Pour les grandes sociétés, une imposition minimale de 0,412 % était toujours d'application.

La déduction RDT a fait, sous certaines conditions (voir plus loin), que 95 % des dividendes reçus étaient exonérés de l'impôt des sociétés.

Nouvelles règles

A partir de 2018, une société doit payer l'impôt des sociétés sur le bénéfice réalisé lors de la vente d'actions. Ce n'est que si votre société satisfait aux conditions RDT qu'elle ne doit pas payer d'impôt sur les plus-values sur actions réalisées dans votre société. Concrètement, cela signifie qu'il faut satisfaire à trois conditions.

La condition de taxation: les dividendes et plus-values doivent trouver leur origine

dans des sociétés soumises à un régime normale d'imposition'.

La condition de détention: votre société doit avoir détenu les actions pendant au moins 1 an sans interruption.

La condition de participation: cela signifie que la société bénéficiaire doit avoir au moins une participation de 10 % dans le capital de la société distributrice ou une valeur d'acquisition d'au moins 2,5 millions EUR.

La nouveauté réside dans le fait que cette condition est également intégrée dans le régime des plus-values sur actions.

Parce que les sociétés qui investissent ne possèdent généralement pas 10 % des actions de la société distributrice, les plus-values sur actions ne sont plus exonérées, mais imposées au (nouveau) tarif général ou réduit de l'impôt des sociétés.

S'il est néanmoins satisfait à toutes les conditions, votre société pourra bénéficier d'une exonération totale des dividendes reçus. Cela vient du fait que la déduction RDT est relevée de 95 % à 100 %.

Est-ce encore intéressant?

Comme il ressort de ce qui précède, il est, de façon générale, moins intéressant pour votre société d'investir dans des actions. Votre société peut toutefois aussi investir dans d'autres types d'investissements que des actions. Pensez par exemple aux populaires sicav RDT qui ne sont pas soumises à la condition de participation.

Investir par le biais de votre société signifie que vous pouvez utiliser des fonds bruts de votre société, donc avant paiement de l'impôt, et ainsi générer un rendement sur un montant de départ plus élevé. Vous ne devez donc pas d'abord allouer les fonds sous forme de salaire ou de dividendes qui subissent une pression fiscale élevée.

Vous pouvez aussi décider de d'abord obtenir de l'argent de votre société d'une façon fiscalement avantageuse et ensuite investir à titre privé. A l'impôt des personnes physiques, les plus-values sur actions restent en effet généralement exonérées d'impôt et les dividendes subissent un précompte mobilier libératoire.

En tout cas, il vaut mieux ne pas prendre de décision hâtive. Faites-vous idéalement accompagner dans le choix de la meilleure décision pour vous. Nous sommes disposés à vous aider à cet égard.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

Quelles mesures ont-elles atteint la ligne d'arrivée?

Fin décembre 2017 sont parues dans le Moniteur belge la loi-programme, la loi portant des dispositions fiscales diverses et la loi relative à la réforme de l'impôt des sociétés. Certaines dispositions de l'Accord de l'été n'ont pas toutes été publiées et doivent suivre. Nous donnons un aperçu d'un certain nombre de mesures importantes.



Loi-programme

La loi-programme contient toute une série de mesures qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Possibilité d'allouer une prime de participation aux bénéficiaires

A partir du 1er janvier 2018, les employeurs peuvent allouer cette prime à leurs travailleurs. Il s'agit d'une nouvelle possibilité socialement et fiscalement attrayante pour les entreprises qui peuvent octroyer une partie du bénéfice aux travailleurs.

Majoration de la cotisation Wijninckx

La cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires augmente de 1,5 % à 3 %.

Élargissement du champ d'application des flexi-jobs

A partir du 1er janvier 2018, nous retrouvons les flexi-jobs dans d'autres secteurs que l'horeca (par exemple les secteurs des denrées alimentaires et les coiffeurs). En outre, non seulement les personnes qui ont déjà un emploi d'au moins un 4/5e auprès d'un autre employeur, mais aussi les retraités, entrent en ligne de compte.

Réforme de l'impôt des sociétés

Cette loi contient entre autres les mesures importantes suivantes.

Rémunération minimale de 45.000 EUR

Chaque société doit allouer à au moins un chef d'entreprise-personne physique une rémunération d'au moins 45.000 EUR. Sinon, la société est soumise à une cotisation supplémentaire. Il existe des exceptions à ce régime pour les sociétés qui commencent ou lorsque le bénéfice imposable s'élève à moins de 45.000 EUR. Cette mesure s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2019 lié à une période imposable qui commence au plus tôt à partir du 1er janvier 2018.

Déductibilité des frais de voiture par l'employeur

Comme nous en avons discuté dans notre numéro précédent, le lien entre la déduction des frais de voiture et les émissions CO₂ est renforcé. Par ailleurs, on s'attaque aux voitures hybrides dotées d'une capacité de batterie limitée ou au plug-in hybride. Tenez toutefois compte du fait que la définition d'un plug-in hybride change. Il s'agit d'un véhicule hybride rechargeable équipé d'une batterie électrique qui a une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes du poids de la voiture ou qui a des émissions de plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre (le projet initial stipulait une limite de 0,6 kWh).

Les modifications n'entrent en vigueur qu'à partir de l'exercice d'imposition 2021 (liées à une période imposable qui commence au plus tôt le 1er janvier 2020), sauf pour la déductibilité des frais de voiture à l'impôt

des personnes physiques. Ce dernier point entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2019.

En outre, les mesures suivantes ont été publiées. Vous pouvez lire de plus amples détails à ce sujet dans nos éditions précédentes.

- Les réductions de capital ne sont plus toujours exonérées d'impôt dans le chef d'un actionnaire/personne physique. C'est le cas si les fonds propres ne se composent pas uniquement de capital, mais aussi de réserves. La réduction de capital est alors imputée proportionnellement sur le capital d'une part et sur les réserves d'autre part. L'imputation sur les réserves est alors imposée comme un revenu de dividende.
- A l'impôt des sociétés, le tarif de base de la déduction pour investissement est temporairement majoré (pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019) de 8 % à 20 %, et ce pour les PME.
- La déduction RDT est élargie, dans son ensemble, de 95 % à 100 %.
- Le tarif général de l'impôt des sociétés diminue dans une première phase à 29 %. Pour les PME, le tarif diminue, sur la première tranche de 100.000 EUR, à 20 %. La condition est toutefois que les sociétés PME allouent à au moins un chef d'entreprise une rémunération d'au moins 45.000 EUR par an.

Gilles Bultot, gbultot@deloitte.com

Le nouveau droit des successions en pratique

partie **2**



Dans notre numéro précédent, nous avons illustré l'application d'un certain nombre de règles du nouveau droit des successions à l'aide d'une première série de cas pratiques. Avec une nouvelle série d'exemples, nous vous guidons à travers les autres dispositions du nouveau droit des successions.

Jean et Marie ont reçu, de leur papa Marc, des fonds par le biais d'une donation bancaire. Quelque temps après, Marc se marie avec Vera. Pendant son mariage avec Vera, il offre à ses enfants la nue-propriété des actions de son entreprise de transport. Il conserve l'usufruit sur ces actions parce qu'il veut encore exercer le droit de vote lié à ces actions. De quoi Vera hérite-t-elle au moment du décès de Marc?

Sous le droit actuel des successions, Vera hérite de l'usufruit à la fois sur les fonds donnés que sur les actions (y compris le droit de vote et les dividendes). Sous le nouveau droit des successions s'applique dans ce cas une disposition transitoire spécifique, les nouvelles règles ne s'appliquant que sur les donations faites à partir du 01.09.2018. Sous les nouvelles règles, Vera hérite uniquement de l'usufruit sur les actions offertes par don bancaire, puisque celles-ci avaient été offertes avant le mariage contracté avec Marc. Vera peut poursuivre l'usufruit sur les actions de l'entreprise de transport que Marc s'était réservées à lui-même. Si Marc avait offert les actions de son entreprise en pleine propriété à ses enfants, Vera n'hériterait toutefois pas de l'usufruit sur ces actions.

Marc a deux enfants, Jean et Marie. Vu qu'il a déjà atteint un certain âge, il souhaite offrir une partie de son patrimoine à ses enfants. Marie et son époux ont eux-mêmes déjà bâti un beau patrimoine, donc Marie propose que sa part dans la donation revienne directement à ses deux enfants. Marc trouve que c'est une bonne idée, mais souhaite obtenir la garantie que Marie n'exigera pas encore, après son décès, la part successorale qui lui est réservée (la réserve).

A partir du 01.09.2018, Marc peut conclure, avec ses enfants et petits-enfants, un 'pacte successoral ponctuel'. Concrètement, il s'agit d'une donation aux petits-enfants, par laquelle il est convenu que cette donation est imputée sur la part successorale de Marie. Ainsi, les petits-enfants reçoivent un coup de pouce sur le plan du patrimoine et Marc est sûr qu'il n'est pas porté préjudice à l'égalité entre Jean et Marie. Cette convention doit toutefois être passée par-devant notaire: une pure donation bancaire avec pacte adjoint ne suffit pas.

Le papa Marc offre aujourd'hui les actions de l'entreprise familiale d'une valeur de 300.000 EUR avec réserve d'usufruit à son fils Jean qui est actif dans la société. A sa fille Marie, Marc fait une donation similaire de la pleine propriété d'un portefeuille de titres. Au moment du décès de Marc (le 01.09.2018 ou après), les actions valent 500.000 EUR et le portefeuille de titres vaut 350.000 EUR.

Attendu que le papa Marc s'était réservé l'usufruit sur les actions, la donation concernée dans le cadre de la répartition de sa succession sera portée en compte à la valeur à la date de son décès. Le portefeuille de titres est toutefois porté en compte à la valeur au moment de la donation, indexée jusqu'au décès. Au total, la valeur des donations s'élève à 800.000 EUR (hors indexation), dont chacun des deux enfants doit finalement recevoir 400.000 EUR. Ainsi, la plus-value de l'affaire familiale reviendra encore à Marie.

Le papa Marc donne à Marie un appartement d'une valeur de 300.000 EUR. Il donne au même moment à Jean une somme égale en argent avec laquelle ce dernier paie sa nouvelle habitation. Au moment du décès de Marc, tant l'appartement de Marie que l'habitation de Jean valent 400.000 EUR.

Sous l'ancien droit des successions, les biens meubles tels que l'argent sont évalués au moment de la donation (300.000 EUR dans notre exemple), tandis que les biens immeubles sont évalués au moment du décès (400.000 EUR dans notre exemple).

Tandis que le papa Marc pensait avoir ainsi traité chacun de ses enfants de façon égale, une inégalité est née au moment de son décès. En outre, Marie doit apporter l'appartement en nature. Sous le nouveau droit des successions, une telle distinction n'est pas opérée. La nouvelle loi tient uniquement compte de la date à laquelle la donation a eu lieu. Tant pour les donations mobilières qu'immobilières en pleine propriété, la valeur intrinsèque du bien est indexée (selon l'indice des prix à la consommation) jusqu'au jour du décès, de façon que Marie et Jean soient traités de façon égale.

Les nouvelles règles d'évaluation s'appliquent en principe aux donations antérieures, mais Marc peut faire, avant le 1er septembre, une 'déclaration de conservation' dans laquelle il indique que les anciennes règles d'évaluation restent d'application pour toutes les donations antérieures.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

Avantage de toute nature d'une voiture de société et dépense non admise

Lorsqu'un travailleur ou un chef d'entreprise peut utiliser gratuitement une voiture de société pour des déplacements privés (dont le trajet domicile-travail), il est imposé à l'impôt des personnes physiques sur un avantage de toute nature. Une partie de l'avantage imposable est considérée au niveau de la société comme une dépense non admise.

Ce n'est pas nouveau, mais il y a toutefois quelques adaptations importantes. Plus précisément, il faut reprendre dans les dépenses non admises 17 % (ou 40 % si la société prend aussi à sa charge les frais de carburant pour l'usage personnel) de l'avantage imposable brut de toute nature. En d'autres termes, même lorsque l'avantage est 'racheté' par une facturation ou par une inscription en compte courant, l'avantage brut (lisez l'avantage entier) doit encore être pris en compte.

Jusqu'au 31 décembre 2016, ce n'était pas le cas et seul l'avantage net devait être pris en compte. En d'autres termes, il ne fallait pas reprendre 17 % dans les dépenses non admises en cas d'inscription totale sur le compte courant ou en cas de facturation.

Concrètement, cela implique que pour (la période) 2017 il sera toujours dû un impôt des sociétés sur les 17 % ou sur 40 % de l'ATN imputé. En cas d'exercices comptables à cheval, une ventilation et un double traitement s'imposent donc.

Pour déterminer si les frais de carburant pour l'usage personnel sont supportés ou non par la société, l'administration fiscale a établi un certain nombre de méthodes (administration des trajets et formule) afin de déterminer l'usage personnel.

En pratique, de nombreuses sociétés interviennent dans les frais de carburant pour l'usage personnel et, de ce fait, 40 % de l'ATN imposable ou imputé sera rejeté.

Une nouvelle année: limites indexées exercice d'imposition 2019 (revenus 2018)

Les montants fiscaux indexés qui s'appliquent à l'impôt des personnes physiques pour l'année de revenus 2018 (exercice d'imposition 2019) sont entre-temps connus. Ci-après suit un aperçu des principales limites.

Description	Montant pour l'EI 2018	Montant pour l'EI 2019
Montant de base exonéré d'impôts	7.270 EUR	7.430 EUR
Montant de base exonéré d'impôts majoré;	7.570 EUR	7.730 EUR
en cas de revenu imposable de maximum		45.750 EUR
Tranches de taxation et tarifs:		
25 % jusqu'à	11.070 EUR	12.990 EUR
30 % jusqu'à	12.720 EUR	
40 % jusqu'à	21.190 EUR	22.290 EUR
45 % jusqu'à	38.830 EUR	39.660 EUR
50 % au-dessus de	38.830 EUR	39.660 EUR
Montant maximal frais professionnels forfaitaires travailleurs	4.320 EUR	/
Montant maximal frais professionnels forfaitaires travailleurs et indépendants avec bénéfice	/	4.720 EUR
Montant maximal frais professionnels forfaitaires dirigeants d'entreprise	2.440 EUR	2.490 EUR
Montant maximal épargne pension	940 EUR	960 EUR 1.230 EUR
Montant maximal titres-services et chèques ALE	1.440 EUR	1.470 EUR
Montant exonéré maximal du bonus salarial	2.830 EUR	2.880 EUR
Avantage de toute nature électricité:		
Dirigeants d'entreprise et personnel dirigeant	970 EUR	990 EUR
Autres bénéficiaires	440 EUR	450 EUR
Avantage de toute nature chauffage:		
Dirigeants d'entreprise et personnel dirigeant	1.950 EUR	1.990 EUR
Autres bénéficiaires	880 EUR	900 EUR

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail à info@deloitte-accountancy.be ou par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2018 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem